Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1er Janvier au 31 décembre 2023

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 02 mars 2023 p.04
b) Séance du 28 mars 2023 p.06
c) Séance du 20 juin 2023 p.14
d) Séance du 26 octobre 2023 p.17
e) Séance du 7 décembre 2023 p.24

2. Décisions du Président p.31

COMITES SYNDICAUX
DELIBERATIONS

Séance du 02 mars 2023

Délibération 01/2023. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 1er décembre 2022

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 1er décembre 2022.

Délibération 02/2023. Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Exposé :

En ce début d'année 2023, le Comité Syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu avant le 28 mars 2023.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le Débat d'Orientation Budgétaire est le moment privilégié :

- Pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2023

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général dans le monde, en Europe et tout particulièrement en France
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et règlementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2023
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat
- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- La structure et la gestion de la dette du Syndicat
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2023

Le rapport d'orientation budgétaire 2023 est joint en annexe.

Le Président précise que les tarifs des redevances pour les eaux usées, votés en 2021 seront encore maintenus en 2023.

Il conviendra certainement par la suite de revoir la stratégie financière et tarifaire du Syndicat afin de conserver une capacité d'investissement suffisante (augmentation annuelle sur la base de l'inflation ou par paliers).

La capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent toutefois au Syndicat de programmer des investissements à hauteur de 1,8 M€ en 2023 sans lever d'emprunts supplémentaires. Sur ce point, le Président indique que les travaux seront programmés de telle manière à respecter à terme une équité entre les communes. Il s'agit ainsi de maintenir une solidarité indispensable entre les communes membres du Syndicat.

Le budget 2023 devra toutefois être élaboré avec prudence compte-tenu du contexte actuel d'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières qui va peser sur les dépenses de fonctionnement en 2023.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2023

- en figurant en annexe à la présente délibération.

Séance du 28 mars 2023

Délibération 03/2023. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 2 mars 2023

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 2 mars 2023.

Délibération 04/2023. Approbation du Compte de Gestion 2022 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget principal 2022,** dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal Eaux pluviales** dressé pour **l'exercice 2022**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 05/2023. Approbation du Compte de Gestion 2022 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisé par le comptable en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenter le **Compte de Gestion du budget annexe 2022,** dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour **l'exercice 2022**, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 06/2023. Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Principal M14

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2022 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2022.** (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 357 492.16 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **559 428.05 €** (déficit de 958 937.36 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **798 064.11 €** (398 554.80 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur MUNIER, 1er Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTE** le compte administratif du **Budget Principal eaux pluviales** de l'exercice 2022 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL M14 - 2022

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2022	796 642,81	746 900,78	1 543 543,59
RECETTES 2022	1 296 726,61	702 568,50	1 999 295,11
RESULTAT DE L'EXERCICE	500 083,80	-44 332,28	455 751,52
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	857 408,36	-515 095,77	342 312,59
RESULTAT DE CLOTURE 2022	**1 357 492,16**	**-559 428,05**	**798 064,11**
BALANCE DES RESTES A REALISER		-399 509,31	-399 509,31
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022	**1 357 492,16**	**-958 937,36**	**398 554,80**

Délibération 07/2023. Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Annexe M 49

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2022 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2022**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **963 609,75 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **467 115,08 €** (-74 066,25 € avec RAR)

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 430 724,83 €** (889 543,50 € avec RAR)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur MUNIER, 1er Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

- **ADOPTE** le compte administratif du **Budget annexe eaux usées** de l'exercice 2022 qui se résume de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE M49 -2022

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENTS	TOTAL
DEPENSES 2022	2 034 301,46	1 001 008,25	3 035 309,71
RECETTES 2022	1 602 207,41	969 090,75	2 571 298,16
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 432 094,05	-31 917,50	- 464 011,55
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	1 395 703,80	499 032,58	1 894 736,38
RESULTAT DE CLOTURE 2022	**963 609,75**	**467 115,08**	**1 430 724,83**
BALANCE DES RESTES A REALISER		- 541 181,33	- 541 181,33
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022	**963 609,75**	**-74 066,25**	**889 543,50**

Délibération 08/2023. Affectation des Résultats de l'exercice 2022 - Budget Principal (M14)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif 2022 (BP M14) laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement et un déficit en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **1 357 492,16 €**
- Résultat d'investissement **: - 559 428,05 €**

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultats d'exploitation à affecter	**1 357 492,16**
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	398 554,80
Affectation en section d'investissement (1068)	958 937,36
Déficit d'investissement à reporter (001)	-559 428,05

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion 2022 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **D'AFFECTER** sur l'exercice 2023 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **1 357 492,16 €** comme suit :
   - Section d'exploitation, en recettes à l'article **R 002** excédent reporté : **398 554,80 €**
   - Section d'investissement, en recettes à l'article **1068**: **958 937,36 €**
2. **DE REPORTER** sur l'exercice 2023, le **déficit** d'investissement reporté de **559 428,05 €** et de l'inscrire au compte de dépenses de la section d'investissement à l'article **D 001**

Délibération 09/2023. Affectation des Résultats de l'exercice 2022 - Budget Annexe (M49)

L'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif 2022 (BA M49) laisse apparaître des excédents en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **963 609,75 €**
- Résultat d'investissement **: 467 115,08 €**

Les instructions budgétaires et comptables stipulent notamment que Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant (001). Le besoin en financement de la section d'investissement (R 1068) prend en compte le solde d'exécution et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultats d'exploitation à affecter	**963 609,75**
Excédent à reporter en section de fonctionnement (002)	889 543,50
Affectation en section d'investissement (1068)	74 066,25
Excédent d'investissement à reporter (001)	467 115,08

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion 2022 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **D'AFFECTER** sur l'exercice 2023 l'excédent de fonctionnement capitalisé de **889 543,50 €** comme suit :

   - Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **R 002** excédent reporté : **889 543,50€**

2. **DE REPORTER** sur l'exercice 2023, le l'excédent d'investissement reporté de **467 115,08 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **R 001**.

Délibération 10/2023. Vote du budget principal M57 – Exercice 2023

Monsieur le Président présente le **Budget Principal Primitif 2023**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Il est rappelé que le comité a approuvé la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023 lors du conseil syndical du 1er décembre 2022.

Le projet de Budget Primitif pour l'**exercice 2023** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement eaux usées.

Le projet de **Budget Principal Primitif pour l'exercice 2023** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales **: 3 509 863,65**

Recettes totales **: 3 509 863,65**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 2 mars 2023.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2023 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget Principal 2023 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	1 719 338,80	1 719 338,80
Investissement	1 790 524,85	1 790 524,85
Total	**3 509 863,65**	**3 509 863,65**

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 11/2023. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2023

Monsieur le Président présente le **Budget annexe Primitif 2023**. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du projet de budget.

Le projet de Budget Primitif pour **l'exercice 2023** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement **eaux usées**.

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2023** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales **: 5 835 767,40**

Recettes totales **: 5 835 767,40**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 2 mars 2023.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe « eaux usées » pour l'exercice 2023 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement 2023 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 242 535,17	3 242 535,17
Investissement	2 593 232,23	2 593 232,23
Total	**5 835 767,40**	**5 835 767,40**

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 12/2023. Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2023- section fonctionnement

Exposé :

Le budget principal (M57) supporte l'ensemble des charges à caractère général et les charges de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges, qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées. (% calculé au prorata du linéaire de réseau de collecte des eaux usées)

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 55 % des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2023 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2023,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la participation du budget annexe à 55% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2023
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

Séance du 20 juin 2023

Délibération 13/2023. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 28 mars 2023

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 28 mars 2023.

Délibération 14/2023. Redevances « Eaux usées » 2023

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m^3 pour l'ensemble des communes (part collecte). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m^3 depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collecte du SIAVO à **0.33 €/m^3** et la part traitement à **0.35 €/m^3** pour l'année 2023, conformément aux orientations budgétaires du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE, à l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2023 :

Communes	Part collecte	Part Traitement	**Total SIAVO**
Amnéville	0,33	0,35	**0,68**
Clouange	0,33	0,35	**0,68**
Gandrange	0,33	0,35	**0,68**
Mondelange	0,33	0,35	**0,68**
Moyeuvre-Grande	0,33	0,35	**0,68**
Moyeuvre-Petite	0,33	0,35	**0,68**
Richemont	0,33	0,35	**0,68**
Rombas	0,33	0,35	**0,68**
Rosselange	0,33	0,35	**0,68**
Uckange	0,33	0,35	**0,68**
Vitry	0,33	0,35	**0,68**

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er juillet 2023.

Délibération 15/2023. Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2023

La contribution pour 2023 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours.

Comme pour l'année 2022, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2021) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2023 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2023, la contribution des collectivités comprend également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO, elle constitue la part variable de la contribution totale. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2023 à **25 € par abonné,** représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2023** pour la part fixe exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part variable des investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2023** sur la base du programme de travaux 2023, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites de la contribution N+1
- De recouvrir les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITES	Abonnés	Part fixe Contribution 2023 (25 €/abonné)	Part variable Contribution 2023	TOTAL Contribution 2023
CCPOM	16 169	404 225,00	319 996,00	724 221,00
Gandrange	1 324	33 100,00	146 908,00	180 008,00
Mondelange	2 772	69 300,00	89 753,00	159 053,00
Richemont	928	23 200,00	13 767,00	36 967,00
CAVF Uckange	1 943	48 575,00	25 610,00	74 185,00
	23 136	578 400,00	596 034,00	**1 174 434,00**

Délibération 16/2023. Décision modificative n° 1 sur le budget annexe 2023 (M49)

Le budget annexe (M49), voté le 28 mars 2023, nécessite des ajustements pour des opérations comptables en section de fonctionnement apparues après l'approbation du budget annexe. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Cette décision modifie la masse financière de la section d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Cette modification du budget respecte toutefois l'équilibre global des deux sections (fonctionnement et investissement).

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications apportées au budget,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 30 mars 2023, adoptant le **budget annexe** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne,

Considérant que le **budget annexe**, voté le 28 mars 2023, nécessite des ajustements pour des opérations comptables en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à **l'unanimité,** les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE M49 du SIAVO EXERCICE 2023

CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION DE FONCTIONNEMENT		
023	023	Virement à la section d'investissement	-11 400,00	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	11 400,00	
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**0,00**	**0,00**
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
21	021	Virement de la section d'exploitation		-11 400,00
23	2315	Immobilisation en cours – Installations, matériel et outillage technique	-11 400,00	
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**-11 400,00**	**-11 400,00**

Séance du 26 octobre 2023

Délibération 17/2023. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 20 juin 2023

En annexe, Procès-verbal du dernier Comité Syndical pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 20 juin 2023.

Délibération 18/2023. Rapports du délégataire pour l'année 2022

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2022.

Ces rapports concernent toutes les communes couvertes par une Délégation de Service public sur le périmètre du SIAVO.

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte**.**

Délibération 19/2023. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2022

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2022.

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport et examen par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 20/2023. Décompte du temps de travail des agents publics

Exposé :

Le Président expose que les modalités de mise en place du nouveau décompte du temps de travail des agents publics sont fixées par l'organe délibérant, après consultation et avis favorable du Comité Social Territorial (saisine du CST le 23 juin 2023),

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le lendemain du Conseil Syndical suivant leur définition ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical que le décompte du temps de travail des agents publics soit réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, conformément au tableau suivant :

365 jours annuels	228 jours annuel travaillés
- 104 jours de week-end (52 s x 2j)	X 7 heures de travail journalières (35hx5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, les modalités proposées conformément au tableau précédent.

Délibération 21/2023. Journée de solidarité en faveur des personnes âgées ou handicapées

Exposé :

Le Président expose que les modalités de mise en place de la journée de solidarité sont fixées par l'organe délibérant, après consultation et avis favorable du Comité Technique (saisine du CT le 23 juin 2023),

La loi 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée de fixer pour les agents du syndicat, soumis au rythme de 35 heure hebdomadaire, le jour de travail supplémentaire en 7 heures partagées sur les semaines 25 et 26 et reconduit tacitement d'année en année.

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail correspond à */35ème de 7 heures.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le jour de travail supplémentaire en 7 heures partagées sur les semaines 25 et 26 et reconduit tacitement d'année en année.

Délibération 22/2023. Désignation du référent déontologue de l'élu local

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents.

Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le lendemain du Conseil Syndical.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collège).

Ainsi, le président propose à l'assemblée de bien vouloir décider de désigner, conformément à ces dispositions, un Référent Déontologue pour les élus du Syndicat : Maître Xavier IOCHUM, avocat.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, Maître Xavier IOCHUM, avocat, comme référent déontologue pour les Élus du Syndicat.

Délibération 23/2023. Choix du délégataire du service public d'assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes et pour le traitement des eaux usées et pluviales pour onze communes du périmètre Syndical

Nota : ce point a déjà été transmis aux délégués dans les délais réglementaires fixés pour les contrats de concessions (15 jours)

La consultation lancée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne a pour objet la délégation de son service public de collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical et la délégation de son service public de traitement des eaux usées et pluviales pour onze communes du périmètre syndical.

Le périmètre de la délégation correspond aux limites des communes suivantes :

Partie collecte	Partie Traitement
AMNEVILLE	AMNEVILLE
CLOUANGE	CLOUANGE
GANDRANGE	GANDRANGE
MONDELANGE	MONDELANGE
	MOYEUVRE GRANDE
MOYEUVRE PETITE	MOYEUVRE PETITE
RICHEMONT	RICHEMONT
ROMBAS	ROMBAS
ROSSELANGE	ROSSELANGE
UCKANGE	UCKANGE
VITRY SUR ORNE	VITRY SUR ORNE

La délégation sera conclue pour une durée de **4 ans et 3 mois par voie de concession** avec une date d'entrée en vigueur du contrat de délégation prévue au **1er janvier 2024.**

Déroulement de la Procédure

Par délibération en date du 20 octobre 2022, le Conseil Syndical a décidé de reconduire le mode de gestion déléguée par voie de concession pour son service public d'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales urbaines) et élu en son sein une Commission de Délégation de Service Public conformément à l'article L1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Monsieur Lionel FOURNIER a lancé la procédure, conformément à l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application du N°2016-86 du 1er février 2016.

Dans le cadre de cette procédure, codifiée aux articles L.1411-1 et suivants, l'article L.2224-12, et les articles R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les pièces suivantes ont été mises à la disposition de chaque membre du Comité Syndical conformément à la réglementation le 12 octobre 2023

- Le rapport du président
- Le projet de contrat et ses annexes (le règlement de service, les inventaires, le compte d'exploitation prévisionnel, le plan prévisionnel de renouvellement, le bordereau des prix unitaires, les conventions de déversement, la convention de facturation, les arrêtés).

Offre retenue

A l'issue des négociations, l'offre de VEOLIA EAU est conforme au cahier des charges et présente un niveau de garantie suffisant pour la qualité du service.

L'offre VEOLIA EAU a donc été choisie avec les conditions tarifaires suivantes :

€ HT/an	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	TOTAL
PRODUITS	3 166 054	895 000	4 061 054
CHARGES	2 988 871	883 315	3 872 186

Tarifs € HT	Offre finale
Abonnement annuel	10,33
Part proportionnelle traitement et collecte (hors Moyeuvre-Grande) €/m3	1,1380
Part proportionnelle traitement de Moyeuvre-Grande €/m3	0,9428

Le contrat correspondant à cette délégation qui est soumis à l'approbation du Conseil Syndical, portera sur une durée de **4 ans et 3 mois** à compter du 1 janvier 2024. Il est conforme au document élaboré par le syndicat auquel ont été apportés tout le soin et la rigueur qu'exige un engagement sur une telle durée.

Après avoir entendu l'exposé du Président et pris connaissance de l'économie générale du projet de contrat de concession, il est proposé au Comité Syndical :

- De prendre connaissance du choix de la Société VEOLIA EAU pour son offre auquel le Président a procédé, de l'analyse des propositions et des motifs du choix du candidat, ainsi que de l'économie générale du contrat.
- De prendre connaissance des tarifs du Concessionnaire avec la part fixe de 10,33 €HT/an, la part proportionnelle traitement et collecte (hors Moyeuvre-Grande) de 1,1380 €HT/m3 et la part proportionnelle traitement de Moyeuvre-Grande de 0,9428 €HT/m3.
- De se prononcer favorablement sur le choix de la Société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'assainissement collectif pour dix communes du périmètre Syndical pour la collecte et de onze communes du périmètre Syndical pour la partie traitement.
- De se prononcer favorablement sur le projet de contrat de concession du service public de l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales urbaines) à intervenir entre le Syndicat et la Société VEOLIA EAU pour une durée de 4 ans et 3 mois, à compter du 01/01/2024 et échéance au 28/03/2028.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de contrat et de ses annexes,

Le Conseil Syndical décide **à l'unanimité** :

- D'attribuer la concession du service de l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales urbaines) à VEOLIA et d'approuver le projet de contrat de concession
- D'autoriser le Président à signer le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif pour la collecte et de onze communes du périmètre Syndical pour la partie traitement
- De valider les tarifs du Concessionnaire avec la part fixe de 10,33 €HT/an et la part proportionnelle traitement et collecte (hors Moyeuvre-Grande) de 1,1380 €HT/m3 et la part proportionnelle traitement de Moyeuvre-Grande de 0,9428 €HT/m3

- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération 24/2023. Décision modificative n° 1 sur le budget principal 2023 (M57)

Exposé :

Le budget principal, voté le 28 mars 2023, nécessite des ajustements permettant d'intégrer de nouvelles valeurs d'amortissements pour des intégrations 2022, qui ont été validées après l'approbation du budget principal, ainsi que des modifications mineures pour des opérations d'ordres de transfert d'immobilisation.

Cette modification du budget permet également d'ajuster le montant des immobilisations pour tenir compte des modifications de programme, en respectant toutefois l'équilibre global des investissements. Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget principal** (M57), cette décision modifie la masse financière des sections de fonctionnement et d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL M57 du SIAVO EXERCICE 2023

CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION DE FONCTIONNEMENT		
023	023	Virement à la section d'investissement	- 500,00	
042	6811	Dotation aux amortissements	500,00	
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	**0,00**	**0,00**
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
021	021	Virement de la section de fonctionnement		- 500,00
040	281532	Amortissements des réseaux d'assainissement		500.00
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,00**	**0,00**

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité,** les crédits conformément au tableau précèdent.

Délibération 25/2023. Contribution « Eaux Pluviales » de la Commune de Mondelange pour l'année 2023

Lors de son conseil du 20 juin 2023, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté le montant des participations 2023 pour l'exploitation et les investissements sur le réseau d'eaux pluviales du périmètre Syndical (Délibération n°15-2023).

Aussi, la contribution de la commune de Mondelange s'élève à 159 053,00 € pour l'année 2023, calculée sur la base des éléments suivants :

		Part fixe	Part variable	TOTAL
COMMUNES	Abonnés	Contribution 2023 (25 €/abonné)	Contribution 2023	Contribution 2023
Mondelange	2 772	69 300,00	89 753,00	159 053,00

Sur la demande de la commune de Mondelange, le président propose à l'assemblée d'annuler exceptionnellement la part variable d'un montant de 89 753,00 € sur le budget de l'année 2023 et de recréditer cette somme sur le budget de la collectivité en 2024.

Sachant que la contribution de la part variable est calculée de manière à couvrir les dépenses de travaux d'investissement sur le réseau d'eaux pluviales de la commune et, que celle-ci n'envisage plus les travaux prévus avant la fin de l'année 2023, cette annulation n'aura aucune incidence financière sur le budget général de la collectivité.

Monsieur SADOCCO Remy, Maire de Mondelange et 3ème Vice-Président du syndicat, ainsi que Monsieur DE SANCTIS Nicolas, Élu pour la Commune de Mondelange, sont sortis de la salle et se sont retirés pour ce point.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité,** l'annulation de la part variable sur la contribution pour l'année 2023 de la Commune de Mondelange et la recréditer sur le budget en 2024.

Séance du 07 décembre 2023

Délibération 26/2023. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 26 octobre 2023

En annexe, Procès-verbal du dernier Comité Syndical pour approbation

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 26 octobre 2023.

Délibération 27/2023. Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

Lors de son conseil du 3 décembre 2020, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté l'adhésion d'une convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle (DCS n° 40-2020) qui arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le Président rappelle que l'article L452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Les agents en mission peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

En outre, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

L'adoption de la convention cadre (jointe en annexe) n'engage pas la collectivité. Cela permet de déclencher la procédure lorsqu'un agent est indisponible. La demande d'intervention doit ainsi être réalisée 10 jours avant le début de la mission.

Ainsi pour assurer la continuité du service, le SIAVO propose de renouveler l'adhésion au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur MATELIC Vincent, Maire de Rosselange et Président du Centre de Gestion de la Moselle, est sorti de la salle et s'est retiré pour ce point.

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres :

DECIDE :

1. D'approuver la convention cadre susvisée telle que présentée par le président
2. D'autoriser Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
3. D'autoriser le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
4. Que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Délibération 28/2023. Règlement de service de l'Assainissement Collectif sur le périmètre Syndical

Lors de son conseil du 22 novembre 2018, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté la mise en place du règlement de service de **l'Assainissement Collectif** sur le périmètre syndical (DCS n° 30-2018).

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

Les règlements permettent de définir notamment les relations entre les usagers et les services. Ils doivent être adoptés par l'assemblée délibérante et portés à connaissance de l'abonné.

Le Président précise que les services de l'assainissement collectif du SIAVO sont concernés par ces dispositions. Il précise également que les règlements de service sont actuellement définis dans chaque contrat d'affermage passé avec le délégataire de la collectivité, avec des dispositions qui peuvent être différentes selon les contrats.

Par conséquent, et afin de répondre à la réglementation, il convient de modifier le règlement de service unique pour l'ensemble des abonnés qui sera, le cas échéant, intégré dans les nouveaux contrats de délégations de service public qui seront mis en place à compter du 1er janvier 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau règlement du service d'assainissement collectif présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement collectif** présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Délibération 29/2023. Règlement de service de l'Assainissement Non-Collectif sur le périmètre Syndical

Lors de son conseil du 22 novembre 2018, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté la mise en place du règlement de service de l'Assainissement Non Collectif sur le périmètre syndical (DCS n° 31-2018).

Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

C'est un acte administratif, composé d'un ensemble de dispositions à caractère réglementaire. Il est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue des conditions générales.

Les règlements permettent de définir notamment les relations entre les usagers et les services. Ils doivent être adoptés par l'assemblée délibérante et portés à connaissance de l'abonné.

Par conséquent, et afin de répondre à la réglementation, il convient de modifier le règlement de service unique pour l'ensemble des abonnés qui sera, le cas échéant, intégré dans les nouveaux contrats de délégations de service public qui seront mis en place à compter du 1er janvier 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le nouveau règlement du service d'assainissement non-collectif présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'approuver le nouveau règlement du **service d'assainissement non-collectif** présenté en annexe, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Délibération 30/2023. Tarification des prestations liées à l'assainissement collectif

Lors de son conseil du 22 novembre 2018, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté la mise en place de la tarification des prestations liées à **l'Assainissement Collectif** sur le périmètre syndical (DCS n° 32-2018).

Dans le cadre de leurs missions dans le domaine de l'assainissement collectif, les services du Syndicat sont amenés à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers. Ces prestations concernent principalement des missions de contrôles de conformité en domaine privatif, notamment en cas de vente d'un bien immobilier (contrôles à la demande des notaires)

Ces prestations peuvent être réalisées directement par les services du Syndicat ou être confiés au délégataire, ou à tout autre prestataire qu'il aura choisi, sur la base de tarifs mis en place par le syndicat.

Aussi, et pour répondre à ces différentes missions de prestations de services aux usagers,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'adopter les nouveaux tarifs hors taxes des prestations aux abonnés sur la base du bordereau des prix dans les conditions suivantes :

		Montant H.T.
P1	Enquête de conformité type 1 – Maison Individuelle ou Collectif maxi 2 appartements (enquête sur demande ou mutation notaire)	180,00 €
P2	Enquête de conformité type 2 - Collectif de 3 à 6 appartements maxi (enquête sur demande ou mutation notaire)	350,00 €
P3	Contre-visite de type 1 et 2 si besoin	130,00 €
P4	Enquête type 3 (diagnostic initial ou mutation notaire) restaurants, traiteurs, boucheries, charcuteries	810,00 €
P5	Enquête type 4 (diagnostic initial) stations-services, garages, teintureries, pressings	810,00 €
P6	Enquête type 5 (diagnostic initial) sites industriels importants comportant des installations classées ou non	1 410,00 €
P7	Contre-visite de type 3, 4 et 5 si besoin	125,00 €

- D'appliquer ces tarifs à compter du 1 janvier 2024. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical
- Que les recettes seront inscrites au budget d'assainissement

Délibération 31/2023. Tarification des prestations liées à l'assainissement non collectif

Lors de son conseil du 22 novembre 2018, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté la mise en place de la tarification des prestations liées à **l'Assainissement Non Collectif** sur le périmètre syndical (DCS n° 33-2018).

Dans le cadre de leurs missions dans le domaine de l'assainissement non-collectif (SPANC), les services du Syndicat sont amenés à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers. Ces prestations concernent principalement des missions de contrôles de conception et d'exécution des systèmes d'assainissement non-collectifs, mais également des contrôles périodiques et de conformité en domaine privatif, notamment en cas de vente d'un bien immobilier (contrôles à la demande des notaires).

Ces prestations peuvent être réalisées directement par les services du Syndicat ou être confiés au délégataire, ou à tout autre prestataire qu'il aura choisi, sur la base de tarifs mis en place par le syndicat.

Aussi, et pour répondre à ces différentes missions de prestations de services aux usagers,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'adopter les nouveaux tarifs hors taxes des prestations aux abonnés sur la base des prix dans les conditions suivantes (assainissement non-collectif) :

		Montant H.T.
P1	Contrôle de Conception	75,00 €
P2	Contrôle d'Exécution	100,00 €
P3	Contre Visite	75,00 €
P4	Contrôle Périodique (à la demande de l'abonné et minimum tous les 5 ans)	120,00 €
P5	Enquête de conformité (enquête sur demande ou mutation notaire)	180,00 €

- D'appliquer ces tarifs à compter du 1 janvier 2024. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical
- Que les recettes seront inscrites au budget d'assainissement

DCS 32/2023. Détermination de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Lors de son conseil du 20 juin 2012, l'Assemblée délibérante du SIAVO a voté une taxe pour la participation au raccordement à l'égout pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est exigible à compter du raccordement au réseau collectif et dès lors que des eaux usées sont rejetées dans ce réseau.

Les tarifs n'ayant pas été augmentés depuis le 1er juillet 2012,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à **l'unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'appliquer les nouveaux tarifs hors taxes de la participation au financement de l'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

	Montant H.T.
Habitation individuelle	1 250,00 €
Logement de type collectif	1 000,00 €
Bâtiments administratifs, culturels, sportifs et services publics	1 000,00 €
Locaux professionnels, industriels, commerciaux et restauration	1 250,00 €
Chambre d'hôtel et résidence hôtelière	1 250,00 €
Extension habitable $\geq$ 50 m^2	750,00 €

- D’appliquer ces tarifs à compter du 1 janvier 2024. Ces tarifs pourront être modifiés et/ou actualisés par une nouvelle délibération du Comité Syndical
- Que toutes les demandes antérieures au 1er janvier 2024 restent soumises aux dispositions de l’ancienne réglementation
- Que les recettes seront inscrites au budget d’assainissement

Délibération 33/2023. Majoration de la Taxe d’Assainissement

Le président rappelle que tant que le propriétaire ne s’est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance qu’il aura payée au service public d’assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d’une installation d’assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le syndicat à hauteur de 400 %.

Cette somme n’est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d’envoi de la notification de la pénalité.

Il est proposé au Comité Syndical, conformément à la réglementation en vigueur, d’approuver la mise en place d’une majoration de la taxe d’assainissement à hauteur de 400 %.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d’approuver, **à l’unanimité**, la mise en place d’une majoration de la taxe d’assainissement à hauteur de 400 %.

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De reconduire le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société, à compter du 1er janvier 2023 (3ème reconduction) avec CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schuman 57000 METZ pour :

Objet : Mission de Conseil en Gestion de la dette
Montant : - facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel
- forfait rémunération annuel fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

Décision n° 02/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché pour des visites d'ouvrage du système de collecte du réseau d'assainissement Syndical pour l'année 2023 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTOY FLANVILLE.

Montant : 4 200.00 € HT soit 5 040.00 € TTC

Décision n° 03/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché d'assistance technique pour la validation de l'auto surveillance de la station d'épuration des Eaux Usées de la Vallée de l'Orne de Richemont pour l'année 2023 avec la SARL LOREAT, 24B Route de Sarrebruck - 64 645 MONTOY FLANVILLE.

Montant : 8 300.00 € HT soit 9 960.00 € TTC

Décision n° 04/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché n° 2023-02 pour la réhabilitation d'un carneau d'assainissement rue de la Gare à MOYEUVRE-GRANDE 57250 avec la Société ALTECO TP, rue Denis Papin – 57300 TREMERY.

Montant : 174 780.63 € HT soit 209 736.76 € TTC

Décision n° 05/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De prolonger, de 117 jours à compter du 6 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC
Montant Maximum : 435 000€ HT - 522 000€ TTC

Décision n° 06/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De prolonger, de 117 jours à compter du 6 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, le contrat d'accord cadre à bons de commandes N° 2019-02 / LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limougère 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (selon les montants définis à l'article 8 de l'accord cadre) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC
Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 07/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché n° 2023-03 pour l'amélioration du réseau d'assainissement et l'extension d'un réseau d'assainissement d'eaux usées avec reprise de branchements rue Aragon à 57185 VITRY SUR ORNE avec la Société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE dans les conditions suivantes :

Montant : 113 373.00 € HT soit 136 047.60 € TTC

Décision n° 08/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché n° 2023-06 pour le curage et la déshydratation des boues de la lagune et du fossé de la rue du Château de Merten à AMNEVILLE 57360 avec la Société SEMEO, 5 Ecoparc – 53410 LA GRAVELLE.

Montant : 131 589.00 € HT soit 157 906.80 € TTC

Décision n° 09/2023

- Vu la délibération n° 25-2020 du Comité Syndical en date du 15 Septembre 2020, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président décide :

De signer un marché n° 2023-01 de concession avec la Société VEOLIA EAU, 18 Avenue François Mitterrand – 57000 METZ pour la période du 1er janvier 2024 au 28 mars 2028 dans les conditions suivantes :

Montant : 17 212 195.00 € HT soit 20 654 634.00 € TTC